

# RRR

| Radios Régionales Romandes |

OFCOM  
Division Médias  
Rue de l'Avenir 44  
2501 Bienne

Par courriel

Delémont, le 11 avril 2018

## **Concerne : consultation concession SSR**

Mesdames et Messieurs,

Les Radios Régionales Romandes vous remercient de les avoir associées à la consultation sur la concession de la SSR et prennent position comme suit.

Le projet de nouvelle concession pour la SSR arrive à un moment totalement inopportun. La SSR s'est engagée dans un processus de renouvellement profond après la votation fédérale du 4 mars 2018. Ce processus doit être accompagné et non pas empêché. Or, le texte mis en consultation non seulement n'apporte aucune perspective mais il empêche la SSR de modifier sa structure des programmes. Les RRR souhaitent donc que la concession actuelle soit prolongée de quelques années afin de permettre à la SSR de rebondir après le 4 mars. D'autre part, il ne nous apparaît pas opportun de créer une étape supplémentaire avant le démarrage des travaux liés à la nouvelle Loi sur les médias électroniques. Enfin, le report permettrait une réflexion globale sur le soutien public aux médias incluant la presse.

Si l'administration fédérale tient tout-de-même à soumettre la SSR à une nouvelle concession, les radios régionales privées romandes demandent qu'une réflexion soit faite sur chaque prestation lancée par la SSR depuis 40 ans afin de résister à l'arrivée des médias régionaux. Plus de la moitié des chaînes radio de la SSR ainsi que les journaux d'information régionaux de SRF ont été créés en-dehors de toute logique de complémentarité.

Reprenant les propositions de la Commission fédérale des médias, le Conseil fédéral est d'avis que les notions de service public national et de service public régional ont toutes deux leurs raisons d'être. On ne retrouve pas cette différenciation dans le projet de concession de la SSR. La SSR n'est pas encouragée à céder le service public régional aux médias régionaux.

La proposition de nouvelle concession va toutefois dans le bon sens dans plusieurs domaines, par exemple en exigeant de la SSR un soutien actif à la culture, à la formation ou à la littérature et aux producteurs audiovisuels. Nous saluons l'idée qui consiste à demander à la SSR d'allouer 50% de son budget à l'information. Nous estimons très positif le fait que la SSR diffuse des émissions de divertissement clairement différenciées des offres des diffuseurs commerciaux.

Ces considérations générales étant faites, nous nous permettons d'aborder quelques articles plus en détails.

### **Art 3.6 : offre de même valeur dans les trois langues**

La proposition de concession renouvelée insiste sur l'obligation faite à la SSR de produire des offres « de même valeur » dans les trois langues officielles ainsi que des prestations pour la région romanche. Nous considérons que le soutien par la redevance à trois chaînes de télévision et de quatre chaînes de radio pour la Suisse italophone va bien au-delà des attentes des populations concernées. Nous demandons la réduction à une chaîne de télévision et une chaîne de radio italophones publiques.

### **Art 16.1 et 17.1 : programmes de la SSR**

Ces deux articles sont les plus problématiques. Ils ne laissent aucune latitude à la SSR quant à une redéfinition de son offre programmatique. Ils reprennent la liste exhaustive des programmes actuels de radio et de TV sans aucune nuance, sauf pour la 2<sup>e</sup> chaîne de télévision en langue italienne. Sur la base de la proposition de concession soumise à consultation, la SSR ne pourrait pas se séparer par exemple du programme « Swiss Pop » alors même que la direction de la SSR envisage une telle évolution (déclaration de M. Gilles Marchand, 4 mars 2018).

On pourrait parfaitement imaginer que la SSR ne diffuse plus qu'un seul programme national de musique classique au lieu de 3 deuxièmes programmes.

D'autre part, le projet de nouvelle concession permet à la SSR de planifier la publicité en fonction de groupes cibles spécifiques. Or la SSR a spontanément annoncé le 4 mars 2018 qu'elle ne souhaitait pas se lancer dans la publicité géographiquement ciblée.

### **Art 18.2 : articles sur internet**

Le projet de nouvelle concession n'interdit pas à la SSR de produire des articles ou éléments sur internet sans liens avec les émissions. Ici également, la direction de la SSR a déclaré le 4 mars qu'elle renonçait à de tels articles. Il n'est pas judicieux que la concession n'accompagne pas la volonté de la SSR d'aller à la rencontre des autres médias suisses et de diminuer la concurrence avec ces derniers, ceci d'autant plus que cette compétition n'a pas lieu à armes égales.

### **Art 31.2 : mise à disposition des émissions**

Dans le cadre d'une politique « open content », la SSR doit non seulement mettre ses émissions à la disposition des diffuseurs privés mais elle doit le faire gratuitement, étant entendu que les émissions ont déjà été payées par la redevance. Elle ne peut plus se réfugier derrière des problématiques de droit d'auteur mais régler ces questions de manière à permettre la mise à disposition des émissions.

### **Interdiction des parrainages exclusifs**

De l'avis des RRR, un thème essentiel manque dans le projet de nouvelle concession de la SSR : l'interdiction des parrainages exclusifs. Il est souvent arrivé que la SSR passe des accords de parrainage avec des organisateurs de festivals ou de manifestations diverses. Dans la mesure où ces événements se produisent à l'échelle régionale, il n'est pas admissible d'en empêcher l'accès aux médias régionaux. Nous demandons donc l'introduction d'un tel article dans la concession de la SSR.

Radios Régionales Romandes



Philippe Zahno  
Président

---